

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Edition en langue française

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER	DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tel. 250.24 - 250.25 - 270.30 et 271.70 C.C.P. 101-16 à Rabat Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté n° 399-66 du 24 safar 1386/14 juin 1966)
	1 an	6 mois		
Edition complète	60 DH	36 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législa- tion postale en vigueur.	
Edition partielle	30 DH	20 DH		

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Thé. — Prix de vente.

Arrêté du Premier ministre n° 3-19-77 du 22 moharrem 1397 (13 janvier 1977) complétant l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 647-61 du 27 novembre 1961 fixant les prix de vente des thés verts en paquets aux différents stades de la commercialisation 966

Société nationale de sidérurgie. — Organisation financière et comptable.

Arrêté du ministre des finances n° 429-77 du 3 jomada I 1397 (22 avril 1977) fixant l'organisation financière et comptable de la Société nationale de sidérurgie 967

TEXTES PARTICULIERS

Province d'Errachidia. — Expropriations de parcelles de terrain.

Décret n° 2-76-159 du 16 rebia II 1397 (5 avril 1977) déclarant d'utilité publique la construction du canal secondaire E du P.K. 0+000,00 au P.K. 1+850,90 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud). 969

Décret n° 2-77-4 du 7 jomada I 1397 (26 avril 1977) déclarant d'utilité publique la construction du canal secondaire B. 2 du P.K. 0+000,00 au P.K. 2+883,60 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud). 970

Oued-Zem. — Expropriation de propriétés.

Décret n° 2-77-596 du 12 rejab 1397 (30 juin 1977) déclarant d'utilité publique la construction d'un complexe de traitement et d'une liaison Trémie T.S. à Oued-Zem et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin 972

Naturalisation.

Décret n° 2-77-625 du 4 ramadan 1397 (20 août 1977) portant naturalisation marocaine 973

Ville de Kenitra. — Tarifs du transport urbain de personnes.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 610-77 du 10 rebia II 1397 (30 mars 1977) relatif aux tarifs du transport urbain de personnes dans la ville de Kenitra 973

Province de Kenitra. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 642-77 du 22 jomada II 1397 (10 juin 1977) constatant la constitution de la Société coopérative de Tahrir, province de Kenitra 973

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 643-77 du 22 jomada II 1397 (10 juin 1977) constatant la constitution de la Société coopérative de Laâyoune, province de Kenitra 973

P.T.T. — Créations d'établissements postaux.

Arrêté du ministre des postes et des télécommunications n° 750-77 du 13 rejab 1397 (1^{er} juillet 1977) portant création d'un établissement postal 974

Arrêté du ministre des postes et des télécommunications
n° 687-77 du 16 rejeb 1397 (4 juillet 1977)
portant création d'un établissement postal 974

Arrêté du ministre des postes et des télécommunications
n° 688-77 du 16 rejeb 1397 (4 juillet 1977)
portant création d'un établissement postal 974

Arrêté du ministre des postes et des télécommunications
n° 689-77 du 16 rejeb 1397 (4 juillet 1977)
portant création d'un établissement postal 974

Arrêté du ministre des postes et des télécommunications
n° 690-77 du 16 rejeb 1397 (4 juillet 1977)
portant création d'un établissement postal 974

Arrêté du ministre des postes et des télécommunications
n° 691-77 du 16 rejeb 1397 (4 juillet 1977)
portant création d'un établissement postal 974

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communi-
cations n° 787-77 du 24 chaabane 1397 (11 août 1977)
portant ouverture d'enquête sur un projet d'autori-
sation de prise d'eau par pompage dans le cercle
de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal, au profit
de M. Larbi ben El Hadj Moha 974

Arrêté du ministre des travaux publics et des communi-
cations n° 786-77 du 25 chaabane 1397 (12 août 1977)
portant ouverture d'enquête sur un projet d'autori-
sation de prise d'eau par pompage dans le caïdat
de Teendit (province de Boulemane), au profit de
M. Sadki Taleb ben Mohamed 974

Qualification de médecins « spécialistes » et de méde- cins dits « compétents ».

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire
général du gouvernement n° 448-77 du 3 jou-
mada I 1397 (22 avril 1977) modifiant l'arrêté
n° 63-70 du 9 février 1970 désignant des médecins
pour faire partie de la commission technique supé-
rieure de qualification des médecins « spécialistes »
et des médecins dits « compétents » 974

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire
général du gouvernement n° 647-77 du 16 jou-
mada II 1397 (4 juin 1977) portant inscription de
médecin sur la liste des médecins du secteur privé
qualifiés « spécialistes » ou dits « compétents » .. 975

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire
général du gouvernement n° 646-77 du 20 jou-
mada II 1397 (8 juin 1977) portant qualification
de médecins « spécialistes » 975

Permis miniers.

Décision du directeur des mines, de la géologie et de
l'énergie n° 600-77 du 21 rebia II 1397 (11 avril 1977)
portant rejet d'une demande de transformation en
permis d'exploitation d'un permis de recherche et
annulation de ce permis 975

Décision du directeur des mines, de la géologie et de
l'énergie n° 601-77 du 21 rebia II 1397 (11 avril 1977)
portant rejet d'une demande de renouvellement d'un
permis de recherche et annulation de ce permis .. 975

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la justice.

Décret n° 2-77-503 du 4 ramadan 1397 (20 août 1977)
modifiant et complétant le décret royal n° 1181-66
du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut
particulier du personnel des juridictions du Royaume. 976

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Décret n° 2-77-505 du 28 rejeb 1397 (15 juillet 1977)
modifiant et complétant le décret royal n° 1194-66
du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut
particulier du personnel de l'administration de la
jeunesse et des sports 977

Direction générale de la sûreté nationale.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 797-77
du 14 chaabane 1397 (1^{er} août 1977) portant ouverture
d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs de
police « radio » 977

Ministère de l'enseignement supérieur.

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur
et du ministre de la santé publique n° 699-77 du
19 rejeb 1397 (7 juillet 1977) portant ouverture
d'un concours en vue du recrutement de maîtres de
conférences agrégés à la faculté de médecine et de
pharmacie de l'Université Hassan II 978

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 978

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs
dans diverses localités 979

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du Premier ministre n° 3-19-77 du 22 moharrem 1397
(13 janvier 1977) complétant l'arrêté du ministre de l'économie
nationale et des finances n° 647-61 du 27 novembre 1961 fixant
les prix de vente des thés verts en paquets aux différents stades
de la commercialisation.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des
finances n° 647-61 du 27 novembre 1961 fixant les prix de vente
des thés verts en paquets aux différents échelons commerciaux,
tel qu'il a été complété par les arrêtés n°s 14-71, du 25 janvier
1971 et 359-71 du 29 avril 1971 ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des prix de vente des thés en paquets aux différents stades de la commercialisation, annexé à l'arrêté n° 647-61 du 27 novembre 1961 susvisé, est complété conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 moharrem 1397 (13 janvier 1977).

AHMED OSMAN.

*
*
*

Annexe à l'arrêté du Premier ministre n° 3-19-77 du 22 moharrem 1397 (13 janvier 1977)

Prix de vente des thés en paquets applicables à Casablanca 1

QUALITÉS	MARQUE	PRIX DE CESSION O.N.T.S. EN BIHANS		PRIX DE VENTE DEMI-GROSSISTE		PRIX DE VENTE DÉTAILLANT			
		Le kilogramme en paquets de 125 g	Le kilogramme en paquets de 62,5 g	Le kilogramme en paquets de 125 g	Le kilogramme en paquets de 62,5 g	Le kilogramme en paquets de 125 g	Le kilogramme en paquets de 62,5 g	Le paquet de 125 g	Le paquet de 62,5 g
S.P. Chun Mee 1 et 2	Ménara extra	25	25,40	26,25	26,25	27,60	23	3,45	1,75

En dehors de Casablanca, ces prix de vente sont majorés des prix de transport, calculés d'après le barème de l'Office national des transports.

Arrêté du ministre des finances n° 429-77 du 3 joumada I 1397 (22 avril 1977) fixant l'organisation financière et comptable de la Société nationale de sidérurgie.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires, ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-61-402 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) et notamment son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la Société nationale de sidérurgie sont décrites contradictoirement dans deux comptabilités distinctes, l'une tenue par la direction générale, l'autre par l'agent comptable.

Titre premier

COMPTABILITÉ DE LA DIRECTION

ART. 2. — Sont décrits dans cette comptabilité les ouvertures de crédits, la consommation de ces crédits, les dettes, les créances, les fluctuations du patrimoine et des immobilisations, les mouvements de stocks, les résultats de gestion et tous les éléments qui concourent à déterminer des prix de revient.

ART. 3. — Pour l'exécution de ces opérations, la comptabilité de la direction se subdivise comme suit :

- 1° Une comptabilité budgétaire ;
- 2° Une comptabilité générale ;
- 3° Une comptabilité analytique d'exploitation.

A. — Comptabilité budgétaire

ART. 4. — La comptabilité budgétaire permet de suivre l'exécution du budget aussi bien en dépenses qu'en recettes.

Elle décrit :

- Les ouvertures de crédits et les autorisations de recettes résultant du document budgétaire ;
- Les engagements ou dégagelements de crédits ;
- La liquidation des dépenses et des recettes ;
- L'émission des ordres de paiement et ordres de recettes.

ART. 5. — Elle aboutit à l'établissement d'une situation mensuelle faisant ressortir, par rubrique budgétaire, le total des opérations prévues à l'article 4 ci-dessus.

ART. 6. — Les engagements de dépenses sont comptabilisés au vu des ordres de service, des bons de commande, des actes d'acquisition, des contrats d'emploi ou toutes autres décisions similaires.

ART. 7. — La liquidation des dépenses et des recettes est constatée au vu du « Bon à payer » ou « Bon à recevoir » apposé par les services liquidateurs sur les factures reçues ou émises ou sur les pièces en tenant lieu.

ART. 8. — Aucun ordre de paiement ne peut être émis sans engagement et liquidation préalables de la dépense.

B. — Comptabilité générale

ART. 9. — Cette comptabilité retrace les dettes, les créances, les fluctuations du patrimoine et des immobilisations, les mouvements de stocks et les résultats de gestion. Elle s'inscrit dans le cadre d'un plan comptable spécial à la SONASID.

Aucune opération ne pourra être décrite en comptabilité sans qu'il soit préalablement établi un document de base (titre de paiement, titre de recette ou ordre d'imputation) visé ou certifié par le directeur général ou la personne déléguée par lui à cet effet.

Mensuellement une balance est dressée. La concordance avec la comptabilité de l'agent comptable est assurée.

ART. 10. — Cette comptabilité s'articule avec celle de l'agent comptable et comprend à cet effet des comptes permettant le contrôle par masse de toutes les émissions des titres de paiement et de recettes.

ART. 11. — Un exemplaire de la balance définitive annuelle du bilan, des comptes d'exploitation et pertes et profits est remis à l'agent comptable qui les joint à ses propres comptes.

C. — *Comptabilité analytique d'exploitation*

ART. 12. — Cette comptabilité est tenue parallèlement à la comptabilité générale et aboutit à l'établissement de prix de revient.

Titre II

COMPTABILITÉ DE L'AGENT COMPTABLE

ART. 13. — L'agent comptable de la SONASID nommé par le ministre des finances conformément au dahir susvisé n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960), tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-61-402 du 17 moharrem 1382 (30 juin 1962) tient une comptabilité particulière qui décrit contrairement avec celle de la direction générale, les opérations inscrites dans la comptabilité générale de la direction.

ART. 14. — Les moyens en matériel et en personnel que le ministre des finances jugera nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'agent comptable seront mis à la disposition de ce dernier par le directeur général de la SONASID.

ART. 15. — La comptabilité de l'agent comptable décrit toutes les opérations faisant l'objet d'un titre de recettes, d'un titre de dépenses ou d'un ordre d'imputation émis par la direction générale conformément à l'article 9 ci-dessus.

Cette comptabilité est tenue selon les instructions données à l'agent comptable par le ministre des finances.

ART. 16. — L'agent comptable a seul qualité pour manier les fonds et valeurs. Toutefois, les chèques ou tout autre mode de règlement bancaire doivent obligatoirement porter la double signature de l'agent comptable et du directeur général ou toute autre personne déléguée par ce dernier à cet effet.

L'agent comptable peut, sous sa responsabilité et avec l'approbation du ministre des finances, déléguer sa signature à un ou plusieurs employés qu'il constitue ses fondés de pouvoirs.

ART. 17. — Les dispositions de l'article 5, paragraphe 2 à 7 du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) précité sont applicables à l'agent comptable de la SONASID.

ART. 18. — Mensuellement et le dernier jour du mois, l'agent comptable établit une balance générale dont un exemplaire est adressé au directeur général et un autre exemplaire accompagné de la balance générale établie par la direction, au contrôleur financier. L'agent comptable procédera de même à la fin de l'exercice en ce qui concerne les balances annuelles.

ART. 19. — L'agent comptable suit d'une façon permanente l'évolution des éléments actifs et passifs du patrimoine.

Il a la qualité pour vérifier ou faire vérifier les comptabilités matières ainsi que celles des régisseurs d'avances ou de recettes. Pour chaque vérification un procès-verbal est dressé et communiqué au directeur général et au contrôleur financier.

Titre III

ORGANISATION FINANCIÈRE

ART. 20. — Avant le 30 novembre de chaque année, un état prévisionnel des recettes et des dépenses afférentes à l'année suivante est soumis à l'approbation du ministre des finances.

Cet état constitue le budget qui comporte deux parties principales, l'une relative à la gestion, l'autre aux investissements. Chaque partie est divisée en chapitres et articles, la première comprenant éventuellement une dotation pour dépenses imprévues.

Le contrôleur financier est tenu informé de toute modification intervenue à l'intérieur des chapitres de la première partie. Les virements de chapitre à chapitre à l'intérieur de la première partie sont visés par le contrôleur financier. La deuxième partie ne peut être modifiée que dans les formes suivies pour l'approbation du budget.

ART. 21. — Les comptes de la SONASID sont approuvés conformément aux dispositions des statuts de la société et du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960), tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-61-402 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) précité.

ART. 22. — Les conditions d'émission des emprunts quelle que soit leur durée ou leur nature, sont soumises à l'agrément du ministre des finances. Il en est de même des conditions de recours aux autres formes de crédit bancaire telles qu'avances ou découverts.

ART. 23. — Pour l'exécution de ses dépenses aussi bien que pour la réalisation de ses produits, la SONASID est tenue de faire appel à la concurrence toutes les fois que la nature et l'importance des opérations justifient l'emploi de cette procédure.

ART. 24. — Les marchés de travaux ou de fournitures, les acquisitions immobilières, les conventions passées avec des tiers, les octrois de subventions sont soumis au visa préalable du contrôleur financier.

Titre IV

DISPOSITIONS DIVERSES

A. — *Régisseurs d'avances et de recettes*

ART. 25. — Il appartient au directeur général :

- de créer des régies d'avances ou de recettes ;
- de nommer les régisseurs ;
- de fixer le plafond des encaisses en numéraire ;
- de fixer le plafond des avances ;
- d'établir la liste des dépenses que les régisseurs peuvent régler ainsi que la liste des produits qu'ils peuvent recouvrer ;
- d'élaborer la nomenclature des justifications qu'ils doivent exiger ;
- de déterminer la périodicité des règlements à opérer avec l'agent comptable.

Une instruction précisera les conditions générales de fonctionnement de ces régies. Elle sera approuvée par le contrôleur financier.

ART. 26. — Les régisseurs d'avances et de recettes sont personnellement et pécuniairement responsables des fonds qu'ils détiennent ou dont ils ordonnent les mouvements.

B. — *Mesures d'application*

ART. 27. — Les instructions d'application laissées par le présent arrêté à l'initiative de la direction de la société seront approuvées par le contrôleur financier.

ART. 28. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 jourmada I 1397 (22 avril 1977).

ABDELKADER BENSLIMANE.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-76-159 du 16 rebia II 1397 (5 avril 1977) déclarant d'utilité publique la construction du canal secondaire E du P.K. 0+000,00 au P.K. 1+850,90 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 28 safar 1395 (12 mars 1975) au 30 rebia II 1395 (12 mai 1975) dans les bureaux du cercle d'Erfoud ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal secondaire E du P.K. 0+000,00 au P.K. 1+850,90 comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500^e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE	PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse		A	J et P.	A	J	P	
1957	Non titrée.	M ^{mes} , M ^{lles} et MM. : Lahbib ben Larbi.	Kasbet Lanc. Erfoud.	A. 1 CA. 20						
1959	id.	El Hadj ben Layachi.	Ouled Ali Erfoud.	70 52						

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole de Tafilalet est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 rebia II 1397 (5 avril 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Décret n° 2-77-4 du 7 jourmada I 1397 (26 avril 1977) déclarant d'utilité publique la construction du canal secondaire B. 2 du P.K. 0+000,00 au P.K. 2+883,60 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejab 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 27 kaada 1394 (12 décembre 1974) au 29 moharrem 1395 (11 février 1975) dans les bureaux des cercle d'Erfoud ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole de Tafilalet,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal secondaire B. 2 du P.K. 0+000,00 au P.K. 2+883,60 comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet, cercle d'Erfoud.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE	PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse		A	J. et P.	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.					
1033	Non immatriculée.	Bachir ben Ahmed ben El Madani.	Mâadid. Erfoud.		40					
1034	id.	Touhami ben Laghrib.	id.		90	2	6			
1035	id.	Tahar ben El Arabi.	Ouled Ali.	1	60					
1037	id.	Abdellah ben El Achmi.	Mâadid.	1	47					
1038	id.	Hajji ben El Madani.	id.	4	35		4			
1039	id.	Abdellah ben El Achmi.	id.	1	35					
1040	id.	Hachmi ben Mohamed.	id.		58	3	4			
1041	id.	Lahbib ben Blane.	id.		41					
1042	id.	El Ghalia Hammi.	id.	2	16					
1043	id.	Abbas ben Omar.	id.	1	10		4			
1045	id.	Ba Seddik ben Lakhdar.	id.	2	75	5				
1046	id.	Oubid ben Mokhtar.	id.	1	25					
1048	id.	Seddik ben Ahmed.	id.		52					
1049	id.	Ba Seddik ben Lakhdar.	id.	2	35		2			
1050	id.	Oubid ben Mokhtar.	id.	2	40					
1052	id.	Terrain appartenant à la mosquée de Laâbadla.	id.	3	05					
1053	id.	El Ghali ben Boutayeb.	id.	1	09	3	4			2
1054	id.	Moha ben Abdelkader.	id.		70					
1055	id.	Rahmoun ben Mehdi.	id.	1	06	2	13			
1056	id.	Mohamed ben Jilali.	id.		31	1				
1057	id.	Abdelkader ben Jilali.	id.	1	40		1			
1058	id.	El Ghali ben Boutayeb.	id.		49					
1060	id.	id.	id.		43					
1061	id.	Taleb ben Hammou.	id.	2	79	8	6			
1062	id.	Mohamed ben Mokhtar.	id.	1	08					
1064	id.	Fatma bent Kiki ben El Madani.	id.	1	80	2				
1065	id.	Lahbib ben Jilali.	M'Hiriguia.	1	95	1				
1066	id.	Tahar ben Boutayeb.	Mâadid.	2	35	1	4			
1068	id.	Mohamed ben Brahim.	Ouled Ogba.	1	30					
1069	id.	Kaddour ben Boutayeb.	Mâadid.	1	25					
1071	id.	Allal ben Taleb El Hadj.	id.	2	45					
1073	id.	Kiki ben Houman.	Ouled Bnar	1	94					
1074	id.	Mohamed ben Bachir.	Mâadid.	1	75		8			
1076	id.	Sidi Mohamed ben Elarabi.	El Kasba.	2	25					
1077	id.	El Mehdi ben Jilali.	Mâadid.	3	94		13			
1078	id.	El Hachmi ben Houcine.	id.		95	2	1			
1079	id.	El Madani ben Mohamed ben Thami.	El Brouj.	3	80		3			
1081	id.	Moulay Seddik ben Mekki.	Mâadid.	1	03	2	3			
1082	id.	Moulay Ismaïl ben Tayeb.	id.		73					
1083	id.	Moulay Maârouf ben Lahcen.	M'Hiriguia.	1	53					

NUMERO de la parcelle	NUMERO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS			OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P.	A	J	P		
1084	Non immatriculée.	M ^{me} , M ^{lle} et MM. :		A.	CA.							
		Moulay Seddik ben Mekki.	Maadid.		84							
1085	id.	Ghzala bent Jilil.	id.		57							
1086	id.	Abderrahman ben Mokhtar.	M'Hiriguia.	1	21	1	2					
1087	id.	Hadj Jilali ben Madani.	Chiahna.	3	10	8	14					
1089	id.	Abderrahman ben Hadj Seddik.	id.	2	97		5					
1090	id.	Ahmed ben El Madani.	id.		58							
1091	id.	Jilali ben Mekki.	id.		58			2				
1093	id.	Terrain appartenant à la mosquée Oulad Hamida.	id.		45			1				
1094	id.	Mohamed ben Boutahar.	Lhaïne.	1	73	1	2					
1095	id.	Ali ben El Hou.	id.	1	50			3				
1096	id.	Salah ben Hamdou.	id.	1	38							
1098	id.	Hadj Jilali ben Madani.	Chiahna.	1	53							
1099	id.	Khlaifa ben Ahmed.	id.	1	06			4				
1100	id.	Kaddour ben El Houcine	id.	1	15	1						
1102	id.	Salem ben Seddik.	id.	1	25	1						
1104	id.	Ba Jilali ben El Madani.	id.	3	25			3				
1105	id.	Hadj Jilali ben Madani.	id.	6	00							
1106	id.	Lahbib ben Bih.	id.	1	05							
1107	id.	Sidi Ahmed ben Lefkih.	id.		55			2				
1108	id.	Khlaifa ben Abdelkader.	id.	1	03							
1109	id.	Khlaifa ben Seddik.	id.	1	63							
1110	id.	Hadj Jilali ben Madani.	id.		65							
1111	id.	Hadj Madani ben Abdelbaki.	id.	2	60							
1112	id.	Khlaifa ben Abdelkader.	id.		65							
1113	id.	Hadj Jilali ben Madani.	id.		80							
1114	id.	Lahbib ben Mohamed.	id.	1	65			3				
1115	id.	Khlaifa ben Seddik.	id.	1	15							
1117	id.	Ahmed ben El Madani.	id.	1	15							
1118	id.	Mama Tahar.	id.	1	29							
1120	id.	Abdelkader ben Ali.	id.		78							
1122	id.	Hadda bent Mehdi.	id.	1	23							
1123	id.	Ba Hida ben Zaki.	Lhaïne.	1	25							
1124	id.	Oubid ben Mohamed.	Chiahna.		69							
1126	id.	Sidi Mohamed ben Seddik.	id.	1	19							
1127	id.	Seddik ben Lahbib.	id.	1	53							
1128	id.	El Mekki ben El Hachmi.	id.		98							
1129	id.	Fatna Lakhliifa.	id.	1	25			1				
1130	id.	Héritiers Oulad Boubker.	Ouled Boubker.	11	50	1	4					
1131	id.	Talbi ben Dahman.	id.	1	27	2	7					
1132	id.	Hbib ben Kaddour.	Ouled Boubker.		85							
1133	id.	Jilali Najar.	Ouled Ogba.		90			3				
1134	id.	M'Barek ben Omar.	id.	1	82			1				
1135	id.	Massouda Mohamed.	id.	1	45							
1137	id.	Khlaifa ben Mohamed.	Ouled Boubker.	1	30							
1138	id.	Hadda bent Mehdi.	Chiahna.		80	1	2					

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 jourmada I 1397 (26 avril 1977).

ARMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire.

SALAH MZILY.

Décret n° 2-77-596 du 12 rejeb 1397 (30 juin 1977) déclarant d'utilité publique la construction d'un complexe de traitement et d'une liaison Trémie T.S. à Oued-Zem et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-60-178 du 4 safar 1380 (20 juillet 1960) relatif à l'Office chérifien des phosphates ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 18 kaada 1396 (11 novembre 1976) au 25 moharrem 1397 (16 janvier 1977) ;

Sur proposition du directeur général de l'Office chérifien des phosphates,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un complexe de traitement et d'une liaison Trémie T.S. à Oued-Zem (province de Khouribga).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les propriétés désignées au tableau ci-après et délimitées par un liséré rouge sur les plans annexés à l'original du présent décret.

PLANS PARCELLAIRES	NUMÉRO des parcelles	SUPERFICIE			NOM DES PROPRIÉTAIRES	ADRESSE		
		HA.	A.	CA.				
I. — DK/PP 17 Feuille 1	55	3	23	67	M. Louarrak Hadj Darbi ben Hadj Bouazza.	Douar Ouled Sghaïer, Oulad Brahim, Khouribga.		
	Feuille 2	58		69	02	M. Hadj Cherki ben Salah ben Labsir.	id.	
		63		2	19	id.	id.	
		68			56	M. Salah ben Abbou ben Louarrak.	id.	
		69	1	50	15	M. Hadj Cherki ben Salah ben Labsir.	id.	
	Feuille 3	95		20	28	Héritiers de Lekbir ben Mouloudi, Salah ben Jilali et Ahmed ben M'Hamed ben Mouina.	Lourada, Beni-Smir, Oued-Zem.	
		126		3	37	M. Hadj Bouazza ben Larbi.	id.	
		161		10	81	M. Abdelaziz ben Ahmed et consorts.	id.	
		Feuille 5	2		9	23	Héritiers de Ahmed ben Ghazouani.	id.
			3		6	94	M ^{me} M'Barka bent Ahmed ben Kaddour.	id.
		7		3	93	M. Lakbir ben Salah, M ^{me} Fettouma bent Salah et Rabha bent Salah.	id.	
		18		8	56	Héritiers de Hassan ben Salah.	id.	
		19		4	15	M ^{me} Rabha bent Lekbir ben Salah ben Jilali.	id.	
II. — SK/PP 46		32	1	51	29	MM. Abdallah, Larbi, Jilali, Bouabid et Mohamed ben El Bir Cherqui.	Ouled Brahim, Msaâda, Nouasra, Khouribga.	
		à extraire du T.F. n° 17128 D.						
	30		47	71	M. El Bir Larbi ben Hadj M'Hamed Ouled Hamda.	id.		
	à extraire du T.F. n° 20808 D.							
	2		1	69	M. Ouarrak Hadj Larbi.	Ouled Brahim, Ouled Sghaïer, Khouribga.		
	6		59	13	M. Mouloudi ben Rafa ben Larbi.	id.		
	7		23	14	MM. Kébir et Hadj Larbi ben Rafa ben Larbi.	id.		
	31	1	63	52	Héritiers d'El Bir Cherki ben El Hadj M'Hamed.	Ouled Brahim, M'Saâda, Nouasra, Khouribga.		
	à extraire du T.F. n° 20806 D.							

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office chérifien des phosphates.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 rejeb 1397 (30 juin 1977).

ARMED OSMAN.

Naturalisation

Par décret n° 2-77-625 en date du 4 ramadan 1397 (20 août 1977) est naturalisé Marocain, l'étranger dont le nom suit :

Juan Francisco Hermo Amigo, né le 30 juillet 1937 à Santiago, Espagne, ainsi que ses enfants mineurs :

Maria de Los Angeles, née le 18 juillet 1961 à Santiago ;

Juan Francisco, né le 23 mars 1964 à Santiago ;

Maria del Carmen, née le 29 novembre 1966 à Rabat,

qui se nommeront désormais : Hermo Jamal Younos, Hermo Maria, Hermo Jalil et Hermo Mouna.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 610-77 du 10 rebia II 1397 (30 mars 1977) relatif aux tarifs du transport urbain de personnes dans la ville de Kenitra.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-81-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Vu le décret n° 2-74-111 du 5 safar 1394 (28 février 1974) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'intérieur pour la fixation des tarifs des transports urbains de personnes, à l'exception des taxis ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs de transport urbain de personnes à appliquer sur les réseaux du périmètre urbain de la ville de Kenitra, desservis par la Société « Hafilat Kenitra », sont fixés par titre de voyage comme suit :

Ligne : avenue Mohammed-V	0,50 DH ;
Ligne : grande gare - douar	0,50 DH ;
Ligne : Bouchtyène - la cité	0,50 DH ;
Ligne : hôpital El Idrissi - Souk Sebt	0,50 DH ;
Carte scolaire mensuelle	18,00 DH.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 26 rebia II 1397 (15 avril 1977).

ART. 3. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 206-75 du 6 safar 1395 (18 février 1975) fixant les tarifs des transports urbains en commun de personnes dans la ville de Kenitra, sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rebia II 1397 (30 mars 1977).

D^r MOHAMED BENHIMA.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 642-77 du 22 jourmada II 1397 (10 juin 1977) constatant la constitution de la Société coopérative de Tahrir, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Tahrir, lotissement de M Ze'roune,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative de Tahrir, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 jourmada II 1397 (10 juin 1977).

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Le ministre d'Etat
chargé de l'intérieur,

D^r MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 643-77 du 22 jourmada II 1397 (10 juin 1977) constatant la constitution de la Société coopérative de Laâyoune, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Laâyoune, lotissement de Ain Defali,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative de Laâyoune, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 jourmada II 1397 (10 juin 1977).

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Le ministre d'Etat
chargé de l'intérieur,

D^r MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Créations d'établissements postaux

Par arrêté du ministre des postes et des télécommunications n° 750-77 du 13 rejev 1397 (1^{er} juillet 1977) un guichet postal portant le nom « Kenitra-Bouchtia » est créé à Kenitra à compter du 21 rejev 1397 (9 juillet 1977).

Cet établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques y compris les envois avec valeur déclarée ainsi qu'aux services des mandats et de la caisse d'épargne nationale.

*
* *

Par arrêté du ministre des postes et des télécommunications n° 687-77 du 16 rejev 1397 (4 juillet 1977) une agence postale de 1^{re} catégorie est créée à Sebaa à compter du 21 rejev 1397 (9 juillet 1977).

Ce nouvel établissement, qui sera rattaché au bureau d'Immouzer - du - Kandar, participera aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

*
* *

Par arrêté du ministre des postes et des télécommunications n° 688-77 du 16 rejev 1397 (4 juillet 1977) une agence postale de 1^{re} catégorie est créée à Senada à compter du 21 rejev 1397 (9 juillet 1977).

Ce nouvel établissement, qui sera rattaché au bureau d'Al Hoceima, participera aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

*
* *

Par arrêté du ministre des postes et des télécommunications n° 689-77 du 16 rejev 1397 (4 juillet 1977) une agence postale de 1^{re} catégorie est créée à Rouadi à compter du 21 rejev 1397 (9 juillet 1977).

Ce nouvel établissement, qui sera rattaché au bureau d'Al Hoceima, participera aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

*
* *

Par arrêté du ministre des postes et des télécommunications n° 690-77 du 16 rejev 1397 (4 juillet 1977) une agence postale de 1^{re} catégorie est créée à Bouhouda à compter du 21 rejev 1397 (9 juillet 1977).

Ce nouvel établissement, qui sera rattaché au bureau de Taounate, participera aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

Par arrêté du ministre des postes et des télécommunications n° 691-77 du 16 rejev 1397 (4 juillet 1977) une agence postale de 1^{re} catégorie est créée à Arhbalou Akorare à compter du 21 rejev 1397 (9 juillet 1977).

Ce nouvel établissement, qui sera rattaché au bureau de Sefrou, participera aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 787-77 en date du 24 chaabane 1397 (11 août 1977) une enquête publique est ouverte du 8 novembre au 9 décembre 1977 dans le cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 5 l/s, au profit de M. Larbi ben El Hadj Moha, pour l'irrigation d'une superficie de 10 hectares, sise au douar Ait Rbaâ, commune de Guettaya, cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal.

*
* *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 786-77 en date du 25 chaabane 1397 (12 août 1977) une enquête publique est ouverte du 7 novembre au 8 décembre 1977 dans le caïdat de Tendit, province de Boulemane, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Moulouya, d'un débit continu de 7 l/s, au profit de M. Sadki Taleb ben Mohamed, demeurant au douar Ouled Anzak, tribu Ouled Jerrar, Outat Ouled El Hadj, caïdat de Tendit, province de Boulemane, pour l'irrigation de la propriété dite « Ouled Aghroum », titre foncier n° 988, d'une superficie de 15 hectares, sise au douar Ouled Arzak, tribu Ouled Jerrar, Outat Ouled El Hadj, caïdat de Tendit, province de Boulemane.

Le dossier est déposé dans le caïdat de Tendit, province de Boulemane.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 448-77 du 3 jourmada I 1397 (22 avril 1977) modifiant l'arrêté n° 63-70 du 9 février 1970 désignant des médecins pour faire partie de la commission technique supérieure de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents », notamment ses articles 1 et 5 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé, tel qu'il a été complété et notamment son article 4, alinéa 4 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 63-70 du 9 février 1970 désignant des médecins pour faire partie de la commission technique supérieure de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents », tel qu'il a été complété et modifié ;

Sur proposition du conseil supérieur de l'ordre des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article unique de l'arrêté n° 63-70 du 9 février 1970 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article unique. —

« En cardiologie :

« Les docteurs Belouchi Belkacem de Fès ;

« Besson Henry de Casablanca ;

« Mouline Mohamed de Rabat. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 *jumada I* 1397 (22 avril 1977).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 647-77 du 16 *jumada II* 1397 (4 juin 1977) portant inscription de médecin sur la liste des médecins du secteur privé qualifiés « spécialistes » ou dits « compétents ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 *rebia I* 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment ses articles 1, 3 et 8 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 *rebia I* 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 7 *rebia I* 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la proposition de la commission technique de qualification soumise par le conseil régional de l'ordre des médecins ;

Vu l'avis favorable du ministre de la santé publique et la lettre n° 2008/SGG/AG/2 du 11 mars 1977 ;

Vu l'autorisation d'exercer à titre privé à Rabat accordée le 21 mai 1977 au docteur Khalladi Abdelkader,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est inscrit sur la liste des médecins privés qualifiés comme médecins « spécialistes » en dermatologie le docteur Khalladi Abdelkader déjà qualifié comme médecin de la santé publique.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 *jumada II* 1397 (4 juin 1977).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 656-77 du 20 *jumada II* 1397 (8 juin 1977) portant qualification de médecins « spécialistes ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 *rebia I* 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes »

et des médecins dits « compétents » et notamment ses articles 1 et 3 :

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 *rebia II* 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 *rebia I* 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu les propositions des commissions techniques de qualification soumises par les conseils régionaux de l'ordre des médecins :

Vu l'avis favorable du ministre de la santé publique ;

Vu les autorisations d'exercer à titre privé la médecine accordées respectivement aux docteurs Benjelloun Naïma (épouse Hireche) et Ismaël Maria (née Aguirre) de Rabat, respectivement autorisées à exercer à titre privé les 8 décembre 1976 et 5 juin 1973.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits sur les listes des médecins qualifiés comme médecins « spécialistes » en pédiatrie, les médecins ci-après désignées :

Docteurs Benjelloun Naïma (épouse Hireche) de Rabat ;

Ismaël Maria (née Aguirre) de Rabat.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 *jumada II* 1397 (8 juin 1977).

M'HAMED BENYAKHLEF.

**Rejet d'une demande de transformation en permis d'exploitation
d'un permis de recherche et annulation de ce permis**

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 600-77 du 22 *rebia II* 1397 (11 avril 1977), la demande de transformation en permis d'exploitation du permis de recherche n° 20.421, appartenant au Bureau de recherches et de participations minières, est rejetée, et ce permis est annulé conformément aux dispositions des articles 50 et 52 du dahir du 9 *reheb* 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

**Rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche
et annulation de ce permis**

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 601-77 du 22 *rebia II* 1397 (11 avril 1977), la demande de renouvellement du permis de recherche n° 22.409 est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions de l'article 98 du dahir du 9 *reheb* 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2-77-503 du 4 ramadan 1397 (20 août 1977) modifiant et complétant le décret royal n° 1181-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel des juridictions du Royaume.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret royal n° 1181-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel des juridictions du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-72-446 du 7 hija 1391 (24 janvier 1971) portant réforme de l'École marocaine d'administration ;

Vu le décret n° 2-75-833 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) fixant, à titre transitoire, les conditions de recrutement dans certains cadres classés à l'échelle de rémunération n° 10,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret royal n° 1181-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé est modifié et complété comme suit :

« Article premier. — Le personnel des juridictions du Royaume est constitué par les cadres ci-après :

- « 1° Le cadre des huissiers ;
- « 2° Le cadre des agents de bureau ;
- « 3° Le cadre des secrétaires greffiers ;
- « 4° Le cadre des rédacteurs judiciaires ;
- « 5° Le cadre des commissaires judiciaires ;
- « 6° Le cadre des commissaires judiciaires divisionnaires. »

ART. 2. — Les articles 9 et 10 du décret royal n° 1181-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Commissaires judiciaires

« Article 9. — Le cadre des commissaires judiciaires comprend le seul grade de commissaire judiciaire classé dans l'échelle de rémunération n° 10 instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

« Les fonctions de l'interprétariat sont confiées à des commissaires judiciaires. »

« Article 10. — Les commissaires judiciaires sont recrutés :

- « 1° Sur titres parmi les diplômés du cycle normal de l'École nationale d'administration publique ;

« 2° Après concours parmi les candidats titulaires d'une licence en droit ou d'un diplôme équivalent. »

ART. 3. — Le décret royal précité n° 1181-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) est complété par le sous-titre et les articles 11 bis et 11 ter ci-après :

« Commissaires judiciaires divisionnaires

« Article 11. — Le cadre des commissaires judiciaires divisionnaires comprend deux grades : commissaire judiciaire divisionnaire et commissaire judiciaire divisionnaire en chef.

Le grade de commissaire judiciaire divisionnaire est classé dans l'échelle de rémunération n° 11 instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

Peuvent être nommés au grade de commissaire judiciaire divisionnaire :

1° Les diplômés du cycle supérieur de l'École nationale d'administration publique ;

2° Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les commissaires judiciaires comptant au moins dix ans de service effectif en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 15% de l'effectif budgétaire des agents du ministère de la justice titulaire de ce dernier grade.

Les commissaires judiciaires divisionnaires sont nommés conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé. »

« Article 11 bis. — Le grade de commissaire judiciaire divisionnaire en chef comporte 4 échelons dotés des indices réels ci-après :

4 ^e échelon	812
3 ^e échelon	779
2 ^e échelon	746
1 ^{er} échelon	704

L'accès au grade de commissaire judiciaire divisionnaire en chef est ouvert aux commissaires judiciaires divisionnaires ayant atteint au moins le 7^e échelon de l'échelle n° 11 et comptant cinq années de service effectif en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire des agents titulaires de ce dernier grade. »

« Article 11 ter. — Les nominations intervenues en vertu de l'article précédent sont prononcées par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de la justice et après avis de la commission administrative paritaire.

Elles sont prononcées au 1^{er} échelon. Dans l'hypothèse d'une nomination conférée à indice égal, l'intéressé conserve dans la limite de trois années, l'ancienneté acquise dans son ancien échelon et cette ancienneté est prise en compte pour l'accès à l'échelon immédiatement supérieur.

L'avancement d'échelon est acquis après trois années de service. Il est prononcé par arrêté du ministre de la justice. »

ART. 4. — L'article 14, 1^{er} alinéa du décret royal n° 1181-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 14. — Les candidats admis aux concours prévus aux articles 2, 5, 7, 8 ter et 10 (alinéa 2) ou recrutés en application de l'article 10, alinéa 1^o ci-dessus sont nommés en qualité de stagiaire et ne peuvent être titularisés qu'après un stage d'une année. Les agents seront, à l'expiration du stage, soit titularisés au 2^e échelon du grade, soit admis à effectuer une nouvelle et dernière année de stage. »

(La suite sans changement.)

ART. 5. — Le présent décret prend effet à compter du 18 hija 1394 (1^{er} janvier 1975).

Sont abrogées à compter de la même date toutes dispositions statutaires correspondantes antérieures contraires.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1397 (20 août 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

ABBAS EL KISSI.

Le ministre

des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 2-77-508 du 27 rejev 1397 (15 juillet 1977) modifiant et complétant le décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-72-046 du 7 hija 1391 (24 janvier 1971) portant réforme de l'École marocaine d'administration ;

Vu le décret n° 2-75-831 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) modifiant et complétant le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, notamment son article 5,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 7 et 9 du décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) susvisé sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 7. — Le cadre des inspecteurs comprend les deux « grades d'inspecteur et d'inspecteur divisionnaire, classés respectivement dans les échelles de rémunération n°s 10 et 11, instituées par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) ainsi que le grade d'inspecteur principal qui comporte « 4 échelons dotés des indices réels ci-après :

« 4 ^e échelon	812
« 3 ^e échelon	779
« 2 ^e échelon	746
« 1 ^{er} échelon	704 »

« Article 9. — Peuvent être nommés au grade d'inspecteur « divisionnaire :

« 1^o Les diplômés du cycle supérieur de l'École nationale « d'administration publique, issus du cadre des inspecteurs de « la jeunesse et des sports ;

« 2^o Au choix après inscription au tableau d'avancement, « les inspecteurs comptant au moins dix ans de services effectifs « en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que « dans la limite de 15% de l'effectif budgétaire des agents « titulaires de ce dernier grade. »

« Article 9 bis. — L'accès au grade d'inspecteur principal « est ouvert aux inspecteurs divisionnaires ayant atteint au « moins le 7^e échelon de l'échelle n° 11 et comptant cinq années « de services effectifs en cette qualité.

« Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite « de 25% de l'effectif budgétaire des agents titulaires de ce « dernier grade. »

« Article 9 ter. — Les nominations intervenues en vertu de « l'article précédent sont prononcées par arrêté du Premier « ministre sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée « de la jeunesse et des sports, après avis de la commission « administrative paritaire compétente.

« Elles sont prononcées au 1^{er} échelon. Dans l'hypothèse « d'une nomination conférée à indice égal, l'intéressé conserve, « dans la limite de trois années, l'ancienneté acquise dans son « ancien échelon et cette ancienneté est prise en compte pour « l'accès à l'échelon immédiatement supérieur.

« L'avancement d'échelon est acquis après 3 années de « service. Il est prononcé par arrêté de l'autorité gouvernemen- « tale chargée de la jeunesse et des sports. »

ART. 2. — Le présent décret prend effet du 18 hija 1394 (1^{er} janvier 1975). Sont abrogées à compter de la même date, toutes dispositions statutaires antérieures contraires.

Fait à Rabat, le 27 rejev 1397 (15 juillet 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre

des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 797-77 du 14 chaabane 1397 (1^{er} août 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs de police « radio ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la Direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la Direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1156-73 du 9 chaoual 1393 (5 novembre 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'inspecteur

de police « radio », tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 366-76 du 21 safar 1396 (22 février 1976),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt-cinq (25) inspecteurs de police « radio » aura lieu à Rabat le 30 octobre 1977 et dans d'autres villes du Royaume si le nombre de candidats le justifie.

Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à six (6).

ART. 2. — Les demandes de participation au concours doivent parvenir à la direction générale de la sûreté nationale à Rabat, au plus tard, le 30 septembre 1977.

Rabat, le 14 chaabane 1397 (1^{er} août 1977).

ABDERRAHMAN RABIAH.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 699-77 du 19 rejev 1397 (7 juillet 1977) portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de maîtres de conférences agrégés à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université Hassan II.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1411-75 du 21 kaada 1395 (25 novembre 1975) fixant les modalités du concours d'agrégation en vue du recrutement des maîtres de conférences agrégés des facultés de médecine et de pharmacie, tel qu'il a été complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La faculté de médecine et de pharmacie de l'Université Hassan II à Casablanca, organise à partir du 15 septembre 1977 un concours d'agrégation en vue du recrutement des maîtres de conférences agrégés.

Le nombre de poste mis en compétition est fixé à quatre (4) répartis ainsi qu'il suit :

Endocrinologie	1
Chirurgie infantile	1
Chirurgie cardiaque	1
Neurologie	1

ART. 2. — Sont autorisés à se présenter à ce concours les candidats remplissant les conditions prévues par le décret et l'arrêté susvisés.

Rabat, le 19 rejev 1397 (7 juillet 1977).

Le ministre
de l'enseignement supérieur,
ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Le ministre
de la santé publique,
D^r ABDERRAHMANE TOUHAMI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

SECRETARIAT D'ÉTAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE
CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Sont nommés :

Inspecteurs divisionnaires (échelle 11) 7^e échelon :

Du 30 juin 1972 : M. Belhoussein Mohamed ;

Du 15 mai 1973 : M. El Khelifi Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1974 : M. Missoum Mohamed ;

Inspecteur divisionnaire (échelle 11) 6^e échelon du 1^{er} janvier 1968 : M. Arif Khalifa ;

Inspecteurs divisionnaires (échelle 11) 5^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1970 : M. Bennani Ghazi Mohamed ;

Du 21 juillet 1973 : Benzeroual Feddol ;

Secrétaires stagiaires (échelle 5) 1^{er} échelon du 1^{er} mai 1975 : M^{mes} Benfarès Afifa et M. Kihal Abdelmajid ;

Agent d'exécution (échelle-2) 2^e échelon du 1^{er} janvier 1975 : M^{me} El Maâroufi Fatima ;

Est reclassée *agent d'exécution (échelle 2) 5^e échelon du 1^{er} janvier 1975, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1974 :* M^{me} El Maâroufi Fatima ;

Sont recrutés :

Appelés au service civil :

A compter du 15 septembre 1975 : M^{lle} et MM. Zinabi Bouchta, Bensfla Abdelkrim, Bouziid Bachir, Mellouk Dris, Ryachi Mohamed, Zniber Amina, Zejli Ali, Benabla Mustapha et Farjane Mohammed ;

A compter du 1^{er} décembre 1975 : MM. Zahouani Abdelkrim, Jouali Ali, Abouch Mohamed, Kamili Abdelmajid, Ghandour Mostafa, Fathi Mohamed, Cherdi Abdelwahad et Zarougui Mohamed Aziz ;

A compter du 3 décembre 1975 : M^{lle} Raïss Naïma ;

Secrétaires stagiaires (échelle 5) 1^{er} échelon :

Du 23 juin 1975 : M^{lle} et MM. Zaouia Abdelouahab, Charrod Mohammed, Moutalib Fatima, Mountahi Boujemâa, Nasser Allal, Idrissi Hossaini ben Ahmed et Mohammadi Driss ;

Du 11 août 1975 : M. Abi Hilali Mohammed ;

Agents d'exécution stagiaires (échelle 2) 1^{er} échelon :

Du 18 décembre 1975 : M^{mes} Bentaleb Khadija, Benhilal Soumaya, Raji Mina, Nadkorokoum Zohra et Sellak Fatima ;

Du 29 décembre 1975 : M. El Aoud Mohamed ;

Sont confirmés :

Educateurs (échelle 8) 2^e échelon du 1^{er} janvier 1975 : MM. Haouari Abdesselam, Fikri Mohamed, Benraho Ahmed, Benyachouti Benaïssa, Laouani Abdelmajid, Arhbal Mohamed, Allouch Saïd, Fikry Moulay Lahcen, Jaddou El Ouazzani, Perhat Salah, Mallaki Taïb, Boukrouna Mohamed, Mourabet Ahmed, Labled Ahmed, Ghislat Omar, El Jouak Abdelaziz, Farès Abdelghani, El Boujdaini Mohammed, Bel Karmous Mohamed et Kentaoui M'Hammed ;

Secrétaires (échelle 5) 2^e échelon du 1^{er} juin 1975 : M^{mes}, M^{lles} et MM. El Kourtbi Mohammed Saïd, El Alami Zhor, Chiki Abdellatif, Benzbaïr Mohammed, Habab Mohamed, Lomari Naïma, Zemmouri Hammou, Zouhour Mohamed, Kelaï Mohammed, et El Bouchikhi Fatima ;

Agents d'exécution (échelle 2) 2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1975 : M^{mes} Ouachi Fatima et Zenati Oum El Rhaïte ;

Du 2 janvier 1975 : M^{lles} Ahmidani Halima, Boukerf Khadija, Sbaï Rkhina Lalla Rabia et Touijer Fatna ;

Du 9 janvier 1975 : M. El Khalloufi Mohamed ;

Du 10 janvier 1975 : M. Smirès M'Hammed ;

Est modifiée la décision du 16 avril 1975, portant recrutement de M. Hogga Mustapha (appelé au service civil) titulaire du diplôme de la section politique, économique et sociale, délivré par l'Institut d'études politiques de Paris ;

Mis fin aux fonctions du 22 octobre 1975 : M. Dasser Abdelouahed (appelé au service civil) ;

Sont licenciés de leur emploi et rayés des cadres :

Du 22 août 1975 : M. Bouadil Abdelaziz, éducateur stagiaire ;

Du 17 décembre 1975 : Kissi Mohamed, éducateur stagiaire ;

Du 13 novembre 1975 : M. Abi Hilali Mohammed, secrétaire stagiaire ;

Du 12 novembre 1975 : M. Raddi Maâti, agent d'exécution titulaire (révocation).

(Arrêtés des 10 mars, 23 et 24 juin, 7, 19 et 26 novembre, 16 et 23 décembre 1975, 13 et 28 janvier, 2, 10, 16 et 20 février, 19 mars, 15 et 30 avril 1976.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés :

LE 16 CHAABANE 1397 CORRESPONDANT AU 3 AOÛT 1977. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Fès-Ville nouvelle, émission n° 131 de 1975 ; Meknès-Ryad et Youssoufia, émission n° 6 de 1976 ; Meknès-Batha, émission n° 23 de 1977 ; El-Hajeb, émission n° 6 de 1977 ; Chaouèn, émission n° 1 de 1976 ; Rabat-Ville, émission n° 17 et 18 de 1977 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 14 de 1977 ; Casablanca—Mâarif, émissions n° 31 de 1974, 21 de 1975, 23 de 1976 et 33 de 1977 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 35 de 1977 ; Casablanca—Derb-Omar, émission n° 135 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n° 17, 18 et 48 de 1977 ; Settât, émissions n° 6 de 1974, 5 de 1975 et 4 de 1976 ; Safi—Recette-municipale, émission n° 1 de 1975 ; Essaouira-Ville nouvelle, émissions n° 3 de 1975, 1 et 2 de 1976 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 8 de 1977 ; Tanger-Médina, émissions n° 105 de 1973, 106 de 1974 et 16 de 1975 ; Tanger-Centre, émission n° 17 de 1976 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 32 et 33 de 1977.

LE 16 CHAABANE 1397 CORRESPONDANT AU 3 AOÛT 1977. — *Réserve d'investissements* : Meknès-Batha, émission n° 16 de 1972 ; Casablanca—Mâarif, émissions n° 7 de 1972, 8 de 1973, 9 de 1974 et 6 de 1975 ; Casablanca—Derb-Omar, émission n° 26 de 1977 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n° 14 de 1975 et 22 de 1977 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 4 de 1977 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n° 15 et 19 de 1977 ; Safi-Centre, émissions n° 2 de 1973 et 3 de 1975 ; Marrakech-Guéliz, émissions n° 8 de 1973 et 9 de 1974 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n° 11 de 1970 et 12 de 1971.

LE 16 CHAABANE 1397 CORRESPONDANT AU 3 AOÛT 1977. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Ville nouvelle, émissions n° 27 et 28 de 1977 ; Oujda-Médina, émissions n° 29 et 30 de 1977 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émission n° 14 de 1977 ; Kenitra-Médina, émissions n° 3, 7 de 1974, 4 et 5 de 1977 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions n° 5 de 1976, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 16 et 17 de 1977 ; Sidi-Kacem, émissions n° 2 et 3 de 1977 ;

Sidi-Slimane, émissions n° 3 de 1975, 1 et 2 de 1977 ; Ouezzane, émissions n° 3 de 1974, 4 de 1975, 1, 2 et 5 de 1977 ; Souk-El-Arbâa-du-Rharb, émissions n° 5 de 1977 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 12 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 13 de 1976 ; Casablanca—Derb-Omar, émission n° 7 de 1977 ; Casablanca—Beauséjour, émissions n° 8 de 1974, 9 de 1975, 10 de 1976 et 11 de 1977 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n° 22 de 1974, 21 et 25 de 1977 ; Casablanca—Mâarif, émission n° 13 de 1977 ; Safi-Centre, émissions n° 27 de 1974, 28 de 1975, 12, 13, 29 de 1976 et 9 de 1977 ; Marrakech-Guéliz, émissions n° 14 de 1974, 15 de 1975, 13 et 17 de 1977 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n° 19 de 1975 et 20 de 1976 ; Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 12 de 1976.

LE 18 CHAABANE 1397 CORRESPONDANT AU 5 AOÛT 1977. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Fès-Ville nouvelle, Fès—Ain-Kadous, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—El-Fida, Casablanca—Ain-Chok, Marrakech—Arsèt-Lemâach et Tétouan—Al-Adala, émission n° 4 de 1976 ; Oujda-Ville nouvelle, émissions n° 13 de 1973, 11 de 1974, 8 de 1975 et 4 ter de 1976 ; Oujda-Médina, émissions n° 8 de 1973, 1974, 7 de 1975, 4 et 4 bis de 1976 ; Ahfir, émissions n° 9 de 1973, 7 de 1974, 8 de 1975 et 4 bis de 1976 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions n° 19, 20 de 1971, 17 de 1972, 18, 19 de 1973 et 4 de 1976 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Temara, Inezgane et Ouled-Teïma, émission n° 7 de 1975 ; Rabat-Ville, émissions n° 27 de 1970, 29, 30 de 1971, 32 de 1972, 28, 28 bis de 1973, 20 de 1974 et 4 de 1976 ; Rabat-Océan, émissions n° 17 de 1971, 22 de 1972, 20 de 1973 et 4 de 1976 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions n° 10, 14 de 1974 et 8 de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n° 13 de 1974, 7 de 1975 et 4 de 1976 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions n° 13 de 1973, 11 de 1974, 8 de 1975 et 3 bis de 1976 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n° 25 de 1970, 26 de 1973, 12 de 1974, 4 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions n° 10 de 1974 et 7 de 1975 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions n° 11 de 1974 et 8 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n° 8, 9, 10 de 1975, 3 ter, 4 et 4 bis de 1976 ; Casablanca—Mâarif, émissions n° 11 de 1974, 8 de 1975, 3 ter et 4 de 1976 ; Casablanca—Beauséjour, émissions n° 8 de 1975 et 4 bis de 1976 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n° 23 de 1973, 11 de 1974, 3 ter, 4 et 4 ter de 1976 ; Casablanca—Bourgogne, émissions n° 17 de 1973, 10 et 13 de 1974 ; Settât, émissions n° 8 de 1974 et 7 de 1975 ; Oued-Zem et Tamanar, émission n° 8 de 1974 ; El-Jadida—Recette-municipale, émission n° 7 de 1974 ; Azemmour, émission n° 10 de 1974 ; Safi-Centre, émission n° 15 de 1969 ; Goulimine, émission n° 7 de 1974, 1975 et 4 de 1976 ; Tanger-Centre, émissions n° 24 de 1971, 10, 12 de 1974, 8 et 10 de 1975.

LE 18 CHAABANE 1397 CORRESPONDANT AU 5 AOÛT 1977. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Marrakech-Guéliz et Tanger-Centre, émission n° 1 de 1976.

LE 18 CHAABANE 1397 CORRESPONDANT AU 5 AOÛT 1977. — *Contribution complémentaire* : Meknès-Batha, Casablanca—Derb-Sidna et Casablanca—Mâarif, émission n° 7 de 1975 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émission n° 7 de 1974 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 9 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 8 de 1975.

LE 18 CHAABANE 1397 CORRESPONDANT AU 5 AOÛT 1977. — *Impôt des patentes* : Fès-Ville nouvelle, émission n° 2 de 1976 ; Meknès-Médina, émission n° 3 de 1975 ; Meknès—Beni-M'Hamed, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—El-Fida, Fkih-ben-Salah et Marrakech-Médina, émission n° 2 de 1975 ; Khenifra, émissions n° 2 de 1975 et patentes rurales de 1977 ; El-Khab, patentes rurales de 1977 ; Mohammedia, émission n° 3 de 1976.

LE 18 CHAABANE 1397 CORRESPONDANT AU 5 AOÛT 1977. — *Taxe urbaine* : Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Oujda—Bab-Gharbi, Jerada, Taourirt, Berkane, Fès—Recette-municipale Fès-Ville nouvelle, Fès-Fekharine, Fès-Batha, Fès—Ain-Kadous Taza, Tazat-Haut, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Meknès—Beni-M'Hamed, Meknès-Ryad, El-Hajeb, Errachidia, Erfoud,

Kenitra-Médina, Souk-el-Arbâa-du-Rharb, El-Jadida—Plateau, Safi-Centre, Safi—Recette-municipale, Youssoufia, Essaouira-Ville nouvelle, Essaouira—Recette-municipale, Tamarar, Agadir et Tétouan—Bab-Tout, émission n° 1 de 1977.

LE 18 CHAABANE 1397 CORRESPONDANT AU 5 AOÛT 1977. —
Impôt agricole : Berrechid, émissions n°s 360 à 368 de 1976 ; Benahmed, émissions n°s 369 à 377 de 1976 ; Benguerir, émissions n°s 378 à 392 de 1976 ; Benslimane, émissions n°s 393 à 401 de 1976 ; Demnate, émissions n°s 402 à 409 de 1976 ; Fkih-ben-Salah, émissions n°s 410 à 412 de 1976 ; Beni-Mellal, émissions n°s 413 à 425 de 1976 ; Fès-Batha, émissions n°s 425 à 440 de 1976 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 441 à 451 de 1976 ; Fès—Aïn-Kadous, émissions n°s 452 à 465 de 1976 ; El-Borouj, émissions n°s 466 à 471 de 1976 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 472 de 1976 ; Casablanca-Beauséjour, émissions n°s 473

à 477 de 1976 ; El-Hajeb, émissions n°s 478 à 483 de 1976 ; Meknès-Médina, émissions n°s 484 à 492 de 1976 ; El-Kelâa-des-Srarhna, émissions n°s 493 à 508 de 1976 ; Mohammedia, émissions n°s 509 à 513 de 1976 ; Sefrou, émissions n°s 514 à 533 de 1976 ; Settat, émissions n°s 534 à 545 de 1976 ; Azrou, émissions n°s 546 à 550 de 1976 ; Essaouira, émissions n°s 551 à 559 de 1976 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 560 de 1976 ; El-Jadida—Recette-municipale, émissions n°s 561 à 564 de 1976 ; Tanger—Recette-municipale, émission n° 565 de 1976 ; Tanger-Médina, émissions n°s 566 à 569 de 1976.

*Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,*

MOHAMED MEDAGHRI ALAUL